Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 772 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 14 novembre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 347 022 du 21 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. FRANSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 13 septembre 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Le 15 février 2021, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 2 septembre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, prise par la partie défenderesse le 2 décembre 2022. Par un arrêt n° 292 384 du 27 juillet 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 31 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 297 751 du 28 novembre 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision après avoir constaté son retrait implicite par la partie défenderesse.

1.4. Le 4 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 305 098 du 18 avril 2024, le Conseil a annulé ces décisions.

1.5. Le 3 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Par un arrêt n° 352 771 du 8 septembre 2026, le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 14 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Cette décision, notifiée le 20 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 74/20 § 3 : « Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. ». La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2022-2023 a été refusée le 03.10.2024.
- Article 13 § 3 : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; ». La carte A de l'intéressé est expirée depuis le 01.11.2022.

L'intéressé déclare dans le courrier de son avocat daté du 12.12.2022 qu'il a forgé de nombreuses relations privées et familiales en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire pourrait compromettre de façon durable sa situation. Cependant, il se contente d'avancer ces arguments sans les soutenir par des éléments concrets alors qu'il lui incombe de le faire.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale (voir supra) et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. L'intéressé ne fait pas non mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet. Enfin, il est à noter que l'intéressé n'a pas donné suite à notre courrier « Droit d'être entendu » qui lui a été notifié le 10.10.2024 ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt du Conseil n° 352 771 du 8 septembre 2026 sur la présente cause.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité, le 2 septembre 2022, le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de l'acte attaqué, laquelle a eu lieu le 14 novembre 2024.

Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 3 octobre 2024, celle-ci a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 352 771 du 8 septembre 2026, en sorte que cette demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite par le requérant.

Or, si l'introduction d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en

prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS